

ARRETE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT-
PARKING DE L' ARROZ

Le maire de CHÂTILLON- SUR-CLUSES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-12 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Considérant les pouvoirs de police du maire prévus à l'article L.2212-2 du code des collectivités territoriales concernant l'obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

Considérant la nécessité de limiter la durée de stationnement afin de permettre de canaliser et de contrôler le flux de véhicules sur le parking de l'Arroz.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble du parking de l'Arroz est limité à 24 heures. Au-delà de ce délai le véhicule sera considéré en stationnement abusif.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi (article R417-12 du Code de la route) à savoir une amende de deuxième classe ;

L'immobilisation suivi d'une mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites conformément aux articles L.3255-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents seront signalées par des panneaux réglementaires posés par les services techniques municipaux de la ville de Châtillon-sur-Cluses.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale, est chargée de l'ampliation du présent arrêté qui sera transmis pour exécution :

- à monsieur le capitaine de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
- au centre technique municipal de Châtillon-sur-Cluses,

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 11 septembre 2021

Le maire,

Cyril CATHELINEAU

